

Présentation du projet de loi comptable n° 8286

Vendredi 22 septembre 2023
de 16h00 à 17h00
à Luxembourg
David BURBI

Avertissement:

« Les propos et opinions exprimés à l'occasion de la présente présentation n'engagent que l'auteur et ne correspondent pas nécessairement à ceux de la Commission des normes comptables (CNC) ».

Information:

Cette présentation est d'ores et déjà accessible en ligne sur le site internet de la CNC dans la rubrique « Actualités » à l'adresse URL suivante:

www.cnc.lu/actualites

1. Introduction

1. Introduction

- **Un projet de longue haleine... qui débute une nouvelle vie:**
 - 28 juillet 2023: approbation par le Gouvernement du projet de loi « comptable » proposé par Mme la Ministre de la Justice et dépôt à la Chambre des Députés;
 - **Intitulé officiel**: projet de loi n°8286 concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés;
 - **Intitulé officieux**: « projet de loi portant refonte du droit comptable (luxembourgeois) »;
 - projet de longue haleine initié en 2013:
 - tout premiers débuts de la Commission des normes comptables (CNC) [30/07/2013];
 - adoption de la directive comptable 2013/34/UE (transposée *a minima* via loi du 18 décembre 2015);
 - **Nouvelle phase de vie** => **procédure législative** dont durée incertaine:
 - Idéalement: procédure assez courte [1 à 2 ans];
 - Quid: entrée en vigueur / première application ?
 - Risque: procédure longue par comparaison avec autres projets d'ampleur.

1. Introduction

- Objectifs du projet de loi:

- La refonte du droit comptable luxembourgeois vise à:
 - « (...) moderniser le droit comptable luxembourgeois en le rendant plus lisible et intelligible, mieux structuré et correctement articulé » ;
 - « Pour ce faire, le nouveau droit comptable luxembourgeois, tout en restant adossé au droit comptable européen et à sa directive 2013/34/UE cherche également à s'adapter aux spécificités nationales ».

L'axiome « *la directive, toute la directive, rien que la directive* » ou « *la transposition 1 pour 1* » n'a donc pas été suivi;



1. Introduction

- **Objet de la présentation:**

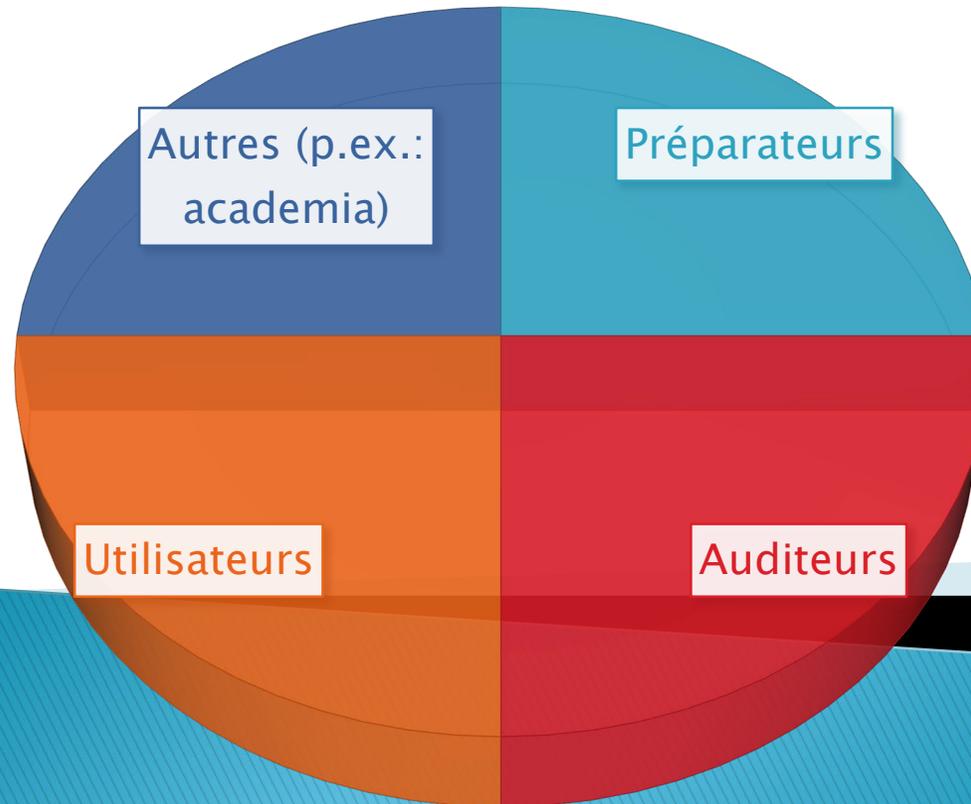
- Se familiariser avec principaux objectifs du projet de refonte du droit comptable en reprenant point par point les objectifs présentés au sein de l'exposé des motifs joint au projet de loi n°8286 ([accessible sur le site de la chambre des députés*](#));
- Comprendre qu'il s'agit d'un projet développé dans une **optique partenariale** ;
- **Projet de loi 8286: compromis entre les besoins et contraintes des différentes parties intéressées à l'information comptable, à savoir principalement:**
 - Les **préparateurs** de comptes (pour compte propre (entreprises) ou pour compte de tiers (cabinets));
 - Les **utilisateurs** de comptes (p.ex.: publics (administrations) ou privés (p.ex.: tiers créanciers, public en général));
 - Les **auditeurs** en charge du contrôle légal des comptes (réviseurs d'entreprises agréés: big 4, SMP, etc.).

* www.chd.lu / Séances et documents / Documents parlementaires / Dossiers: 8286

1. Introduction

- Comprendre la refonte du DCL à travers le prisme des parties intéressées:

PARTIES INTÉRESSÉES À L'INFORMATION COMPTABLE



1. Introduction

- Points présentés:

Regroupement
des dispositions
comptables

Structure
ascendante et
listes

Micro-entreprises
et rehaussement
des seuils

Obligation d'audit
pour les grandes
holding

Elargissement du
champ d'application

Adossement à la directive
& adaptation aux
spécificités nationales

Options IFRS, juste
valeur et substance

Régime
comptable des
sociétés en
liquidation

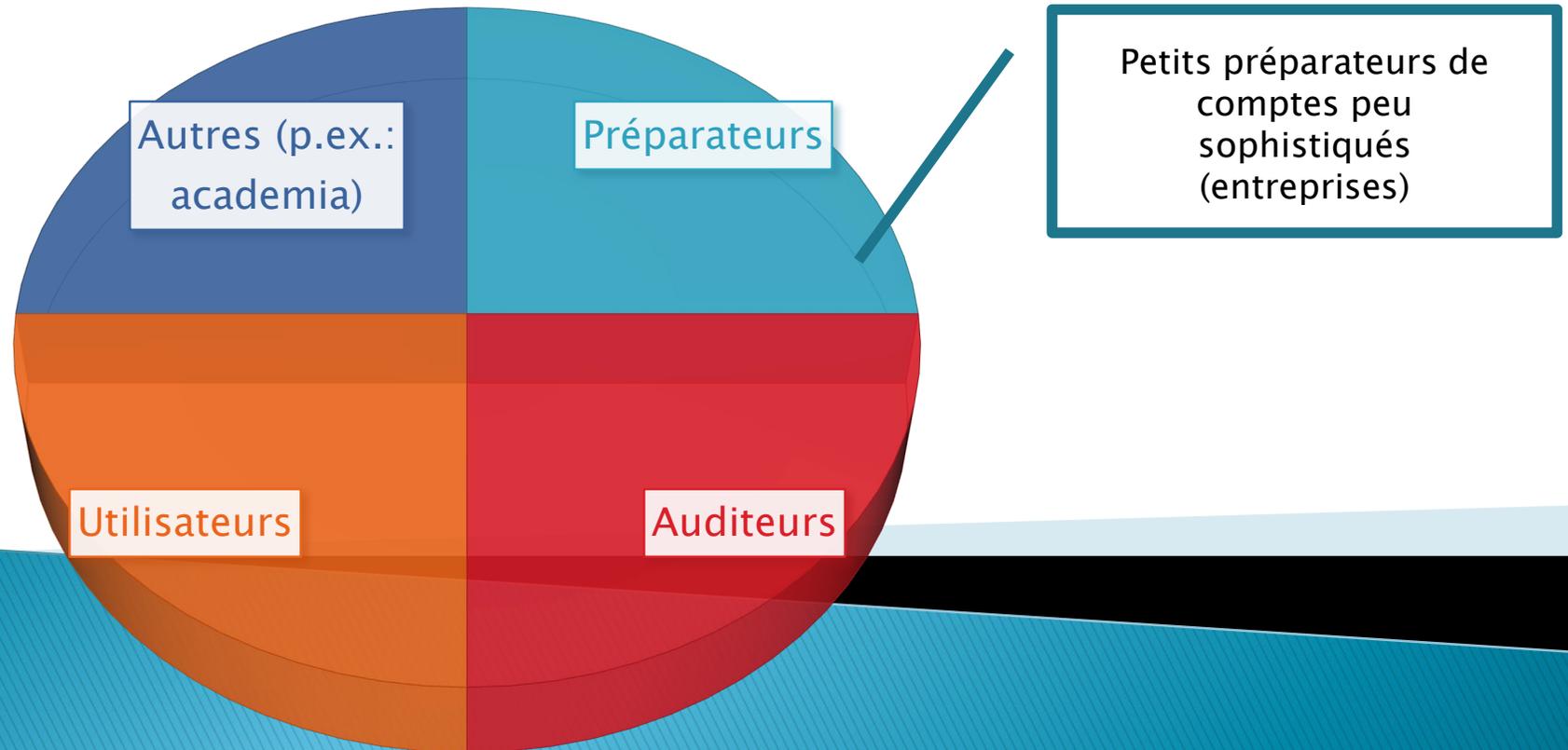
Abrogation de la
fonction de
commissaire

2. Le regroupement des dispositions comptables au sein d'une loi comptable unique

2. Le regroupement des dispositions comptables au sein d'une loi comptable unique

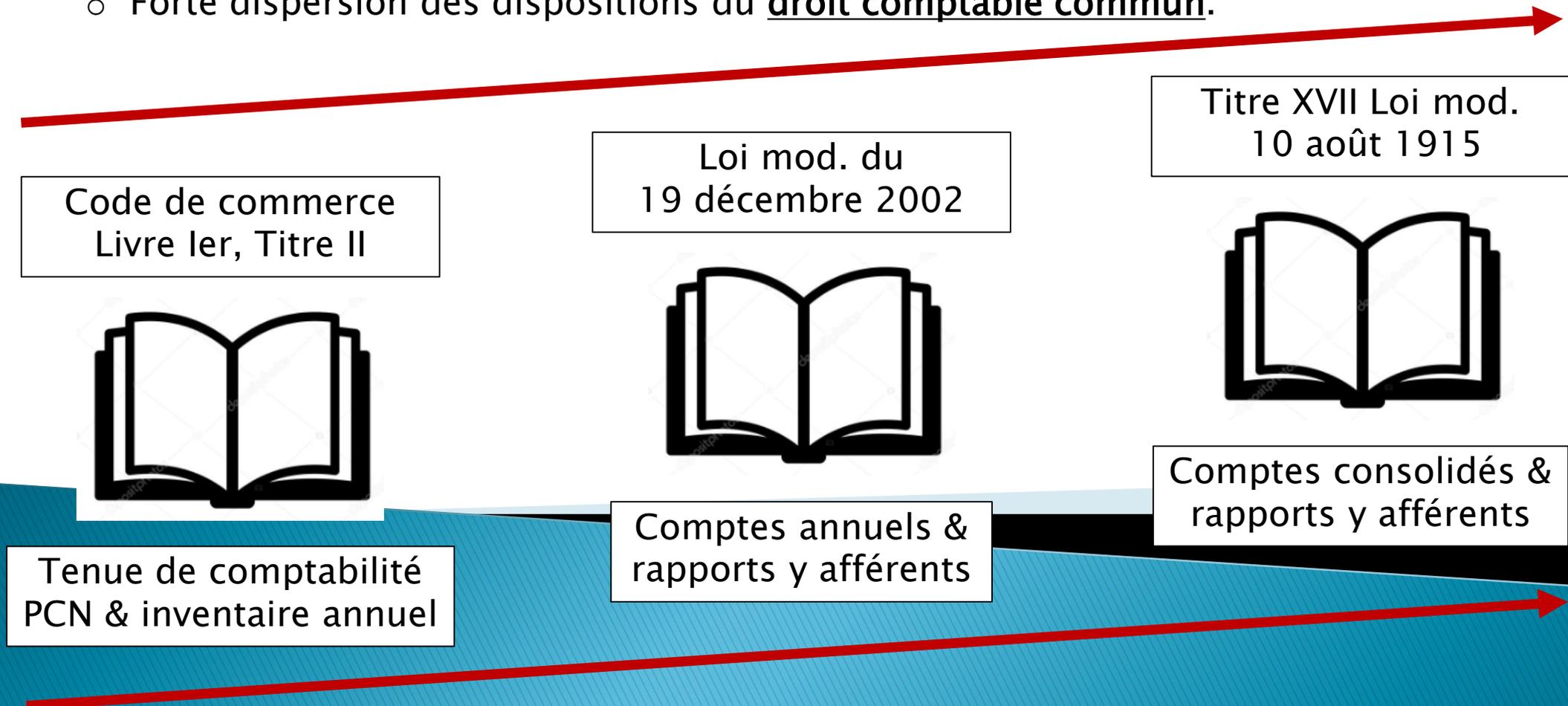
- Mesure de « forme » qui profite à l'ensemble des parties intéressées mais surtout « aux petits préparateurs peu sophistiqués »:

PARTIES INTÉRESSÉES À L'INFORMATION COMPTABLE



2. Le regroupement des dispositions comptables au sein d'une loi comptable unique

- Constat:
 - Forte dispersion des dispositions du droit comptable commun.

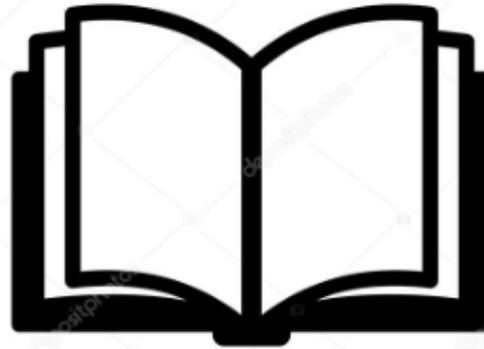


2. Le regroupement des dispositions comptables au sein d'une loi comptable unique

- Solution retenue:

- Un regroupement des textes de droit comptable commun au sein d'une loi unique

Loi comptable unique
Droit comptable commun



Titre II – Tenue de comptabilité, PCN et inventaire

Titre III – Etats financiers annuels et rapports y afférents

Titre IV – Etats financiers consolidés et rapports y afférents

2. Le regroupement des dispositions comptables au sein d'une loi comptable unique

- Constat:

- Existence de dispositions de droit comptable spécial dans une multitude de textes dont la loi du 10 août 1915:



Titre XI “De la liquidation des sociétés” de la loi mod.10 août 1915



Titre XIII “Des sociétés constituées en pays étranger” de la loi mod.10 août 1915



Titre XV “Dispositions pénales” de la loi mod.10 août 1915



Etc.

2. Le regroupement des dispositions comptables au sein d'une loi comptable unique

- Constat:

- Dispositions « parcellaires » de droit comptable sectoriel spécifiques à certains véhicules du secteur financier (lois « produit »):



Loi OPC du 17 décembre 2010



Loi FIS du 13 février 2007



Loi SICAR du 15 juin 2004



Loi FIAR du 23 juillet 2016



Etc.

2. Le regroupement des dispositions comptables au sein d'une loi comptable unique

- Solution retenue:
 - Maintien des dispositions de droit comptable spécial / sectoriel dans des textes distincts ...
 - ... en favorisant une articulation claire entre droit commun et droit spécial / sectoriel

Titre III – Etats financiers annuels et rapports y afférents

Chapitre I^{er} – Champ d'application, catégories d'entreprises, cadres de présentation, devise, exercice et informations générales

Art. 310-1. Champ d'application.

(...)

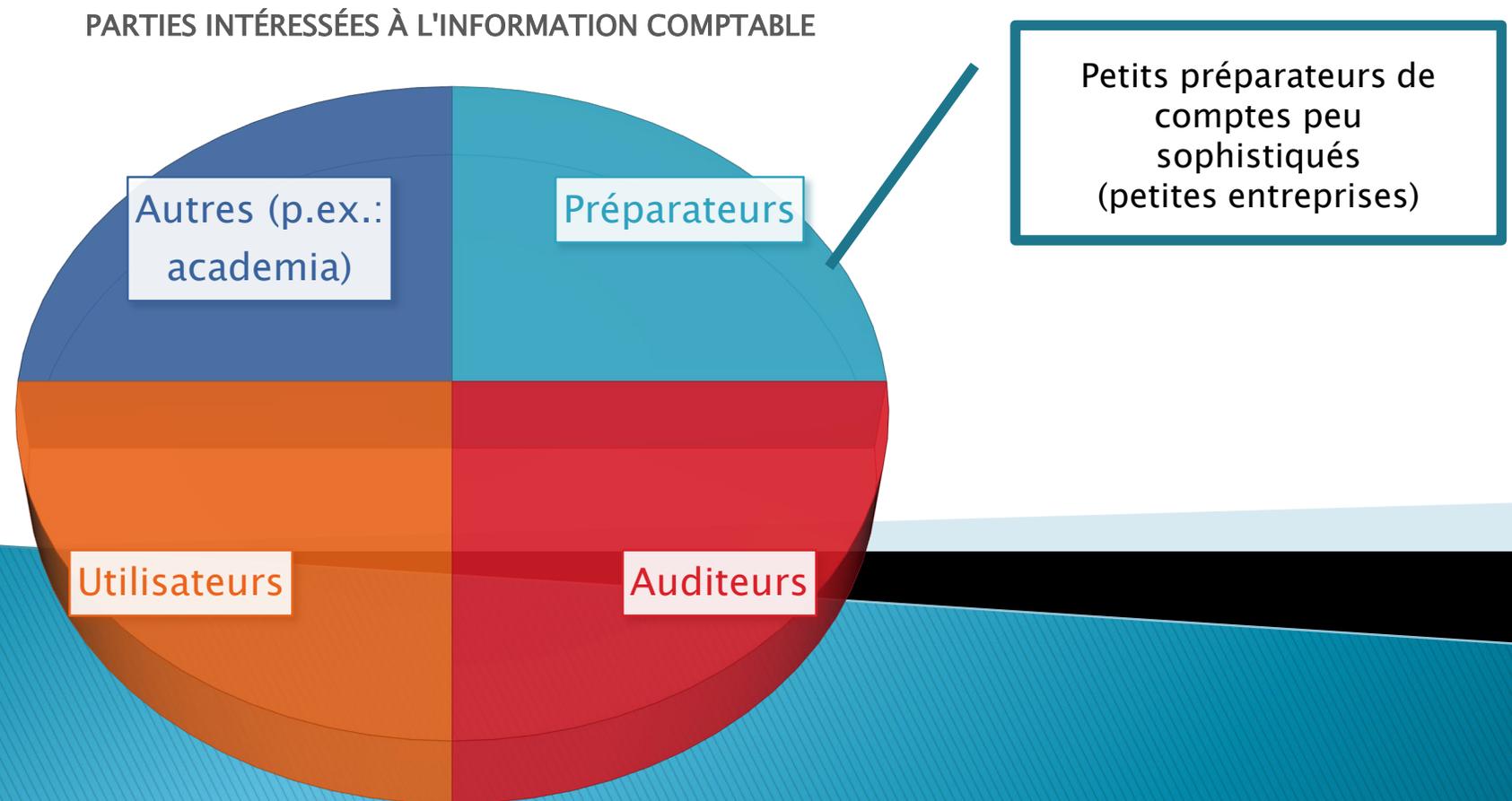
- (2) Le présent titre ne s'applique aux entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels que dans la mesure où les dispositions de leurs lois sectorielles n'y dérogent pas.

« *Lex specialis derogat legi generali* »

3. L'adoption d'une structure ascendante dite « *bottom-up approach* » et d'une approche par liste

3. L'adoption d'une structure ascendante dite « *bottom-up approach* » et d'une approche par liste

- Mesures de « forme » qui profitent à l'ensemble des parties intéressées mais surtout aux « *petits préparateurs de comptes peu sophistiqués* »:

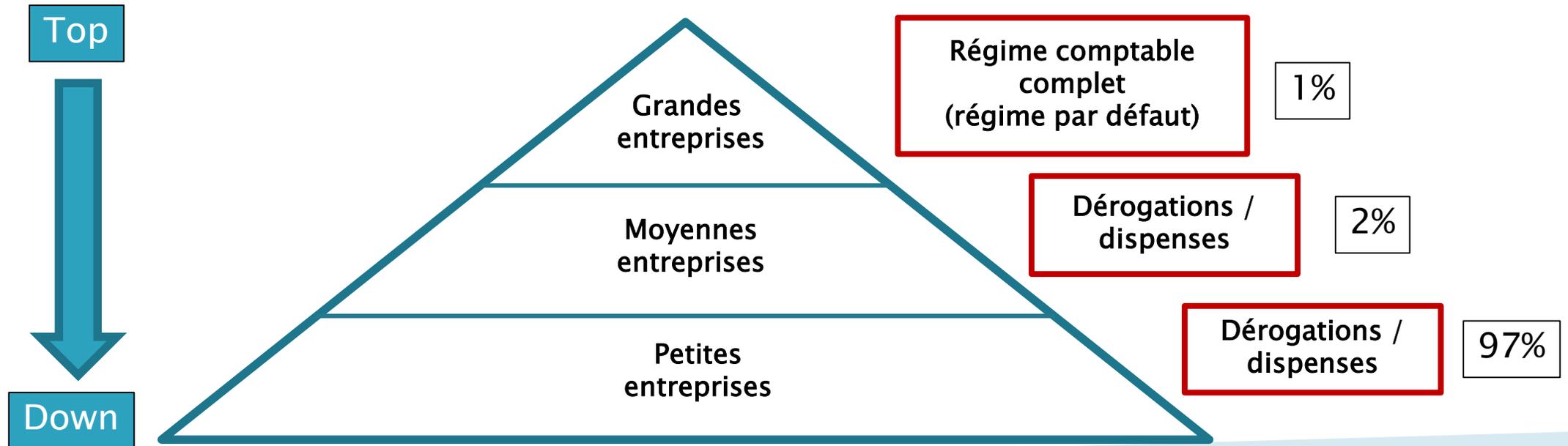


3.1. L'adoption d'une structure ascendante dite « *bottom-up approach* »

3.1. L'adoption d'une structure ascendante dite « *bottom-up approach* »

- Constat:

- Une structure descendante « *top down* » inadaptée (4^{ème} dir. 78/660/CEE)

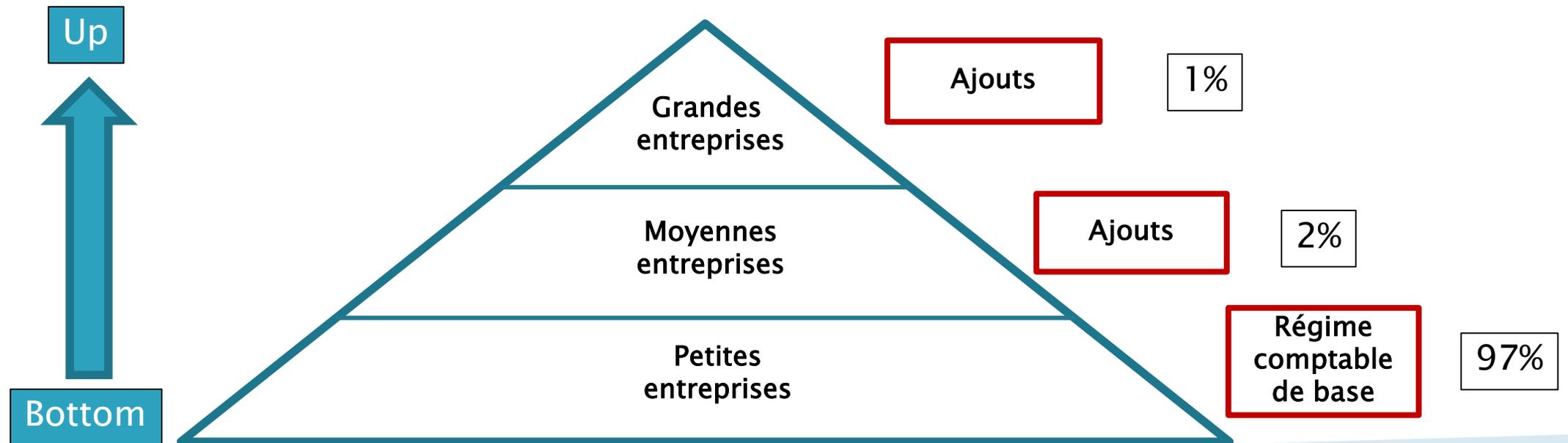


Exemple des articles 65 (contenu de l'annexe "grandes entreprises") et 66 L. 2002 (dispenses "petites entreprises") sur le contenu de l'annexe.

3.1. L'adoption d'une structure ascendante dite « *bottom-up approach* »

- Solution retenue:

- Une structure ascendante « *bottom up* » adaptée (dir. 2013/34/UE)



3.1. L'adoption d'une structure ascendante dite « *bottom-up approach* »

Art. 324-3. Contenu de l'annexe pour toutes les entreprises à l'exception des micro-entreprises.

(1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente loi, l'annexe des petites, moyennes et grandes entreprises ainsi que des entités d'intérêt public comporte au minimum, les informations suivantes :

1° les méthodes comptables et les modes d'évaluation y inclus les méthodes et bases de conversion des avoirs, dettes et engagements libellés en devises étrangères et du mode de traitement dans les états financiers des différences de change et des écarts de conversion des devises ;

2° lorsque des instruments financiers ou des actifs autres que des instruments financiers sont évalués à leur juste valeur :

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 322-2, paragraphe 7, point 2° ;
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers ou d'actifs autres que des instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de résultat et les variations portées dans les réserves de juste valeur ;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs ; et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans les réserves de juste valeur au cours de l'exercice.

3° le montant global de tout engagement financier, toute garantie ou éventualité qui nécessite une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle constituée ; la nature et le montant des engagements en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou non liées, pris séparément ;

4° le montant des avances et des crédits accordés à des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque, avec indication du total pour chaque catégorie ;

5° le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle ;

6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles constituées par l'entreprise, avec indication de leur nature et de leur forme ;

7° le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice ; et

8° la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de résultat ou dans le bilan.

(2) En outre, les entreprises holding ont l'obligation de présenter dans leur annexe les informations requises à l'article 324-4, paragraphe 1^{er}, point 7°.

=> Dispositions relatives au contenu de l'annexe des petites entreprises regroupées au sein d'un article unique.

3.2. L'adoption d'une « approche par liste »

3.2. L'adoption d'une « approche par liste »

- **Constat:** ○ Des champs d'application insuffisamment clairs, l'exemple de l'obligation d'audit

Section 10. – Contrôle

Art. 69. L.mod. 19/12/2002

- (1) a) (Loi du 18 décembre 2009) « Les sociétés de droit luxembourgeois visées à (Loi du 7 août 2023) « l'article 1^{er} de la directive 2013/34/UE précitée » doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'assemblée générale . »

Art. 813-9. L.mod. 10/08/1915

(Loi du 18 décembre 2009)

« L'article 69, paragraphes 1^{er}, 2 et 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable. [NDA: aux sociétés coopératives]

=> Absence de liste globale et centralisée = source d'insécurité juridique et de complexité administrative

« Titre V - Des sociétés par actions simplifiées »

« Art. 500-1. L.mod. 10/08/1915

(...)

(...)

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent titre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des sections 1^{re} et 2 du chapitre IV du titre IV, sous réserve de ce qui est dit à l'article 500-6, ainsi que des articles 444-3 à 450-4, 450-8 à 450-10, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou du ou des délégués à la gestion journalière sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet. »

3.2. L'adoption d'une « approche par liste »

- Solution retenue: ○ une approche par liste exhaustive, l'exemple de l'obligation d'audit

=> Liste globale et centralisée = source de sécurité juridique et de simplicité administrative

Chapitre V – Contrôle légal des comptes

Art. 350-1. Exigence générale.

(1) Les états financiers annuels des moyennes entreprises, des grandes entreprises, des grandes entreprises holdings et des entités d'intérêt public organisées sous l'une des formes juridiques suivantes :

- 1° société anonyme ou société par actions simplifiée ;
- 2° société en commandite par actions ;
- 3° société à responsabilité limitée ou société à responsabilité limitée simplifiée ;
- 4° société européenne ;
- 5° société coopérative et société coopérative européenne ;
- 6° société en nom collectif ou société en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises:
 - a) dont la forme figure à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ; ou
 - b) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ;

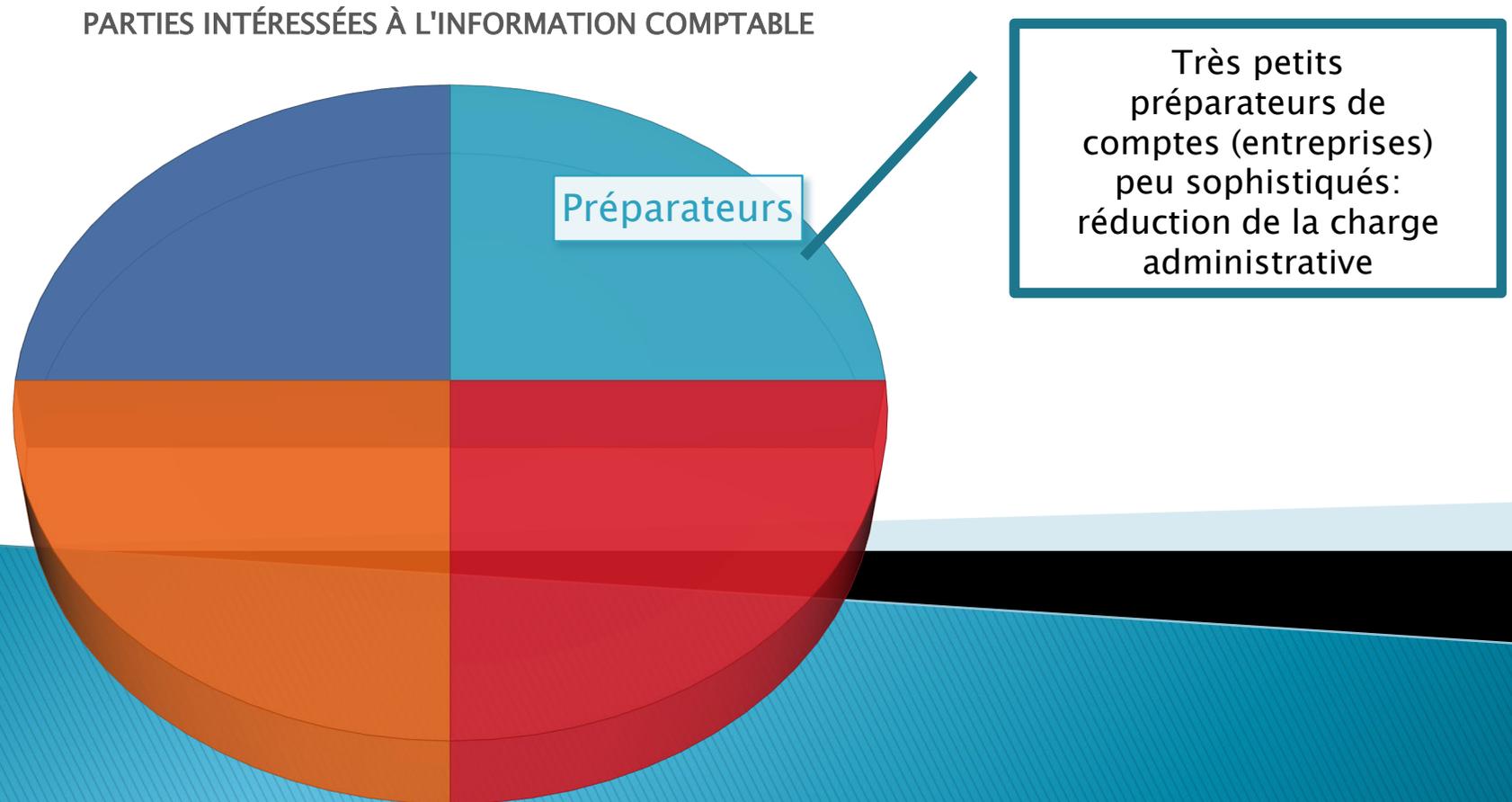
font l'objet d'un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé ou par un cabinet de révision agréé conformément à la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

**4. L'exercice partiel
de l'option « micro-entreprises » et le rehaussement
des seuils chiffrés des petites entreprises**

4.1. L'exercice partiel de l'option « micro-entreprises »

4.1. L'exercice partiel de l'option « micro-entreprises »

- Mesure de « fond » qui profite surtout aux « *très petits préparateurs de comptes peu sophistiqués* » (entreprises vs. cabinets):



4.1. L'exercice partiel de l'option « micro-entreprises »

- Quelles sont les micro-entreprises visées par le régime comptable optionnel ?
 - Micro-entreprises définies comme entreprises ne dépassant pas deux des trois critères suivants pendant deux exercices consécutifs:

	Seuils "micro-entreprises"
Total de bilan:	€ 350 000
Chiffre d'affaires net:	€ 700 000
Personnel moyen employé:	10

4.1. L'exercice partiel de l'option « micro-entreprises »

- Rehaussement des seuils chiffrés applicables aux micro-entreprises ?
 - Du fait du retour de l'inflation, la Commission européenne devrait prochainement rehausser de 25% les seuils chiffrés (monétaires).

INFLATION	Seuils "micro-entreprises"	Nouveaux ? Seuils "micro-entreprises"
Total de bilan:	€ 350 000	€ 450 000
Chiffre d'affaires net:	€ 700 000	€ 900 000
Personnel moyen employé:	10	10

=> Amendement du projet de loi 8286 à prévoir afin de refléter hausse des seuils chiffrés (augmentation du nombre de micro-entreprises au LU et baisse du nombre de petites entreprises).

4.1. L'exercice partiel de l'option « micro-entreprises »

- Constat / historique:
 - ❑ Luxembourg historiquement opposé au régime micro-entreprises;
 - ❑ le nombre de « micro-entreprises » est actuellement estimé au Luxembourg à plus de 27 000 entreprises soit 37% de la population des entreprises déposantes (avant rehaussement des seuils);
 - ❑ Majorité d'États membres dont les pays voisins (BE/ DE/ FR) du Luxembourg ont exercé – en tout ou en partie – l'option « micro-entreprises »;
 - opportun d'exercer **partiellement** l'option « micro-entreprises » au Luxembourg

N.B.:

- ❖ Pas de remise en cause au LU du principe de comptabilité d'engagement suivant la technique de la partie double;
- ❖ Pas de remise en cause au LU du principe de publicité comptable par les « micro-entreprises » dont les associés n'encourent qu'une responsabilité limitée;
- ❖ Pas de remise en cause au LU du principe d'application du PCN.

4.1. L'exercice partiel de l'option « micro-entreprises »

- Spécificités de l'option « micro-entreprises » au Luxembourg:
 - Par rapport au régime comptable des « petites entreprises », caractéristique principale du régime « micro-entreprises » consistera en:
 - ❖ dispense de l'annexe
(**N.B.:** *sous réserve de faire figurer à la suite du bilan certaines informations limitées*).

En conséquence, les « micro-entreprises » ne seront ainsi tenues qu'à:

- Établissement / dépôt d'un PCN (non public);
- Établissement (auto-génération) / dépôt sous format abrégé d'un bilan (à publier);
- Établissement (auto-génération) / dépôt sous format abrégé d'un compte de résultat (option confidentialité).

A l'image des « petites entreprises », les « micro-entreprises » bénéficieront également des dispenses suivantes:

- dispense d'établissement d'un rapport de gestion;
- dispense de l'obligation de contrôle légal des comptes.

N.B.: les micro-entreprises ne pourront pas recourir aux méthodes d'évaluation alternatives (p.ex.: option « juste valeur ») => LUX GAAP classiques (prudence / coût historique).

4.1. L'exercice partiel de l'option « micro-entreprises »

- **Exclusion** du régime des « micro-entreprises »:

L'option « micro-entreprises » vise exclusivement les très petites entreprises des secteurs industriel et commercial.

Sont **exclus**, les véhicules du secteur financier ou assimilés, à savoir:

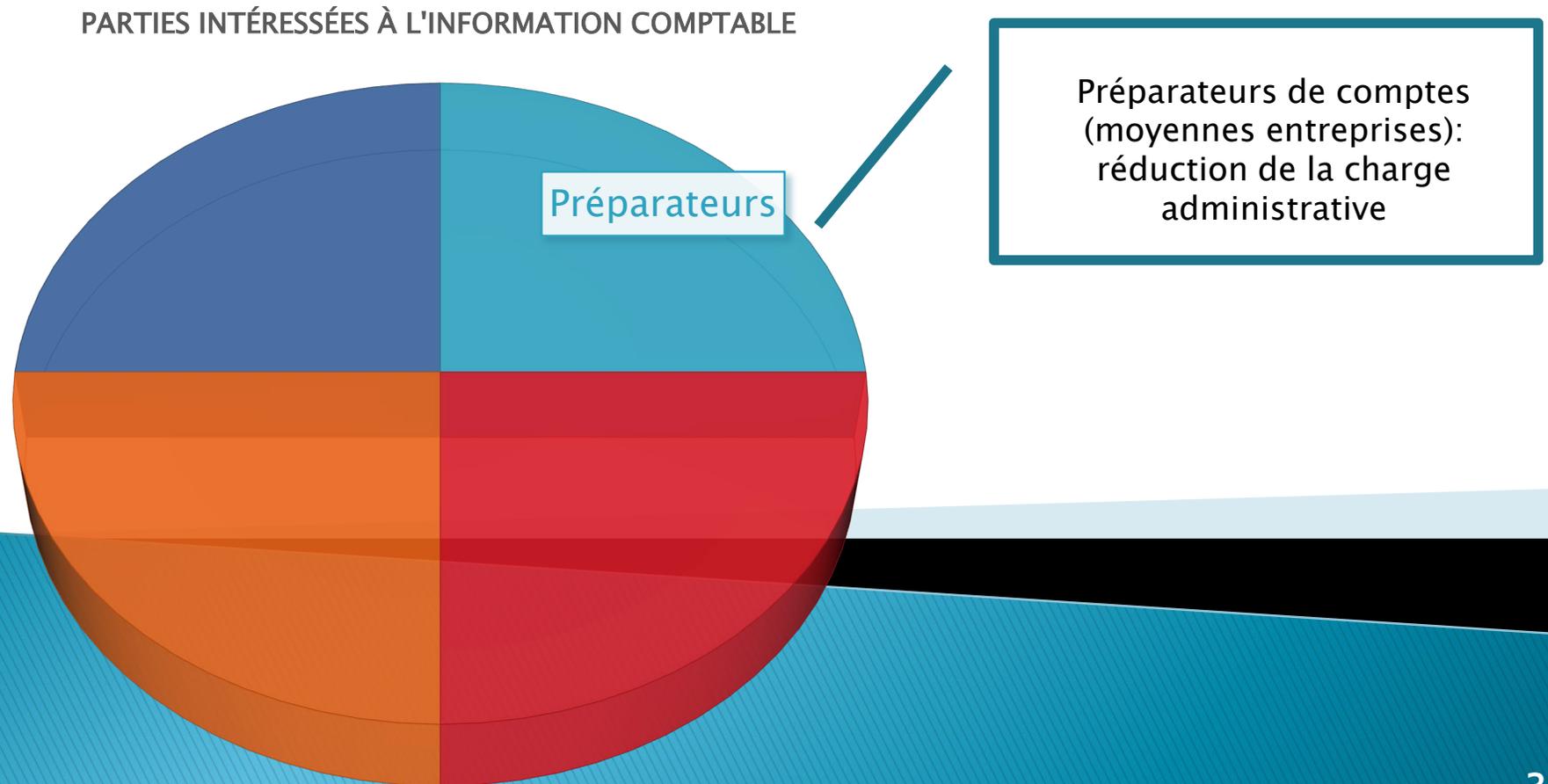
- les entreprises holding;
- les établissements de crédit et les autres entités soumises à la surveillance de la CSSF;
- les entreprises du secteur des assurances;
- les sociétés de titrisation (L.22/03/2004) non soumises à la surveillance de la CSSF;
- les fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR).



4.2. Le rehaussement des seuils chiffrés des petites entreprises

4.2. Le rehaussement des seuils chiffrés des petites entreprises

- Mesure de « fond » qui profite surtout aux « *préparateurs de comptes* » (moyennes entreprises) :



4.2. Le rehaussement des seuils chiffrés des petites entreprises

- Fourchette constituée de seuils « plancher » et « plafond » :
 - Directive 2013/34/UE permet aux Etats membres de fixer les seuils chiffrés définissant les « petites entreprises » en se situant au sein d'une fourchette comprise entre:



	Seuils "plancher" dir. 2013/34/UE	Seuils actuels art. 35 L.mod. 19/12/2002	Seuils "plafond" dir. 2013/34/UE
Total de bilan:	€ 4 millions	€ 4,4 millions	€ 6 millions
Chiffre d'affaires net:	€ 8 millions	€ 8,8 millions	€ 12 millions
Personnel moyen employé:	50	50	50

4.2. Le rehaussement des seuils chiffrés applicables aux petites entreprises

- Le projet de loi opte pour un rehaussement au niveau des seuils « plafond » :
 - Ce rehaussement contribuera à une réduction de la charge administrative pour des entreprises actuellement catégorisées en « moyennes entreprises » qui deviendront des « petites entreprises » à l'issue de la réforme.



	Seuils avant refonte	Seuils après refonte
Total de bilan:	€ 4,4 millions	€ 6 millions
Chiffre d'affaires net:	€ 8,8 millions	€ 12 millions
Personnel moyen employé:	50	50

- « petites entreprises » vs. « moyennes entreprises » => dispense / établissement:
 - ✓ (i) rapport de gestion, (ii) contrôle légal des comptes par REA, (iii) bilan abrégé, (iv) annexe abrégée et (v) confidentialité du compte de résultat.

4.2. Le rehaussement des seuils chiffrés des petites entreprises

- Rehaussement des seuils chiffrés applicables aux petites entreprises ?

A noter que du fait du retour de l'inflation, la Commission européenne devrait prochainement rehausser de 25% ces seuils chiffrés (monétaires).



INFLATION	Nouveaux ? seuils "plancher" dir. 2013/34/UE	Nouveaux ? seuils "plafond" dir. 2013/34/UE
Total de bilan:	€ 5 000 000	€ 7 500 000
Chiffre d'affaires net:	€ 10 000 000	€ 15 000 000
Personnel moyen employé:	50	50

=> Amendement du projet de loi 8286 à prévoir afin de refléter hausse des seuils chiffrés (augmentation du nombre de petites entreprises au LU et baisse du nombre de moyennes entreprises).

4.2.bis Le rehaussement des seuils chiffrés des moyennes / grandes entreprises

- Rehaussement des seuils chiffrés applicables aux moyennes / grandes entreprises ?

A noter que du fait du retour de l'inflation, la Commission européenne devrait prochainement rehausser de 25% ces seuils chiffrés (monétaires).

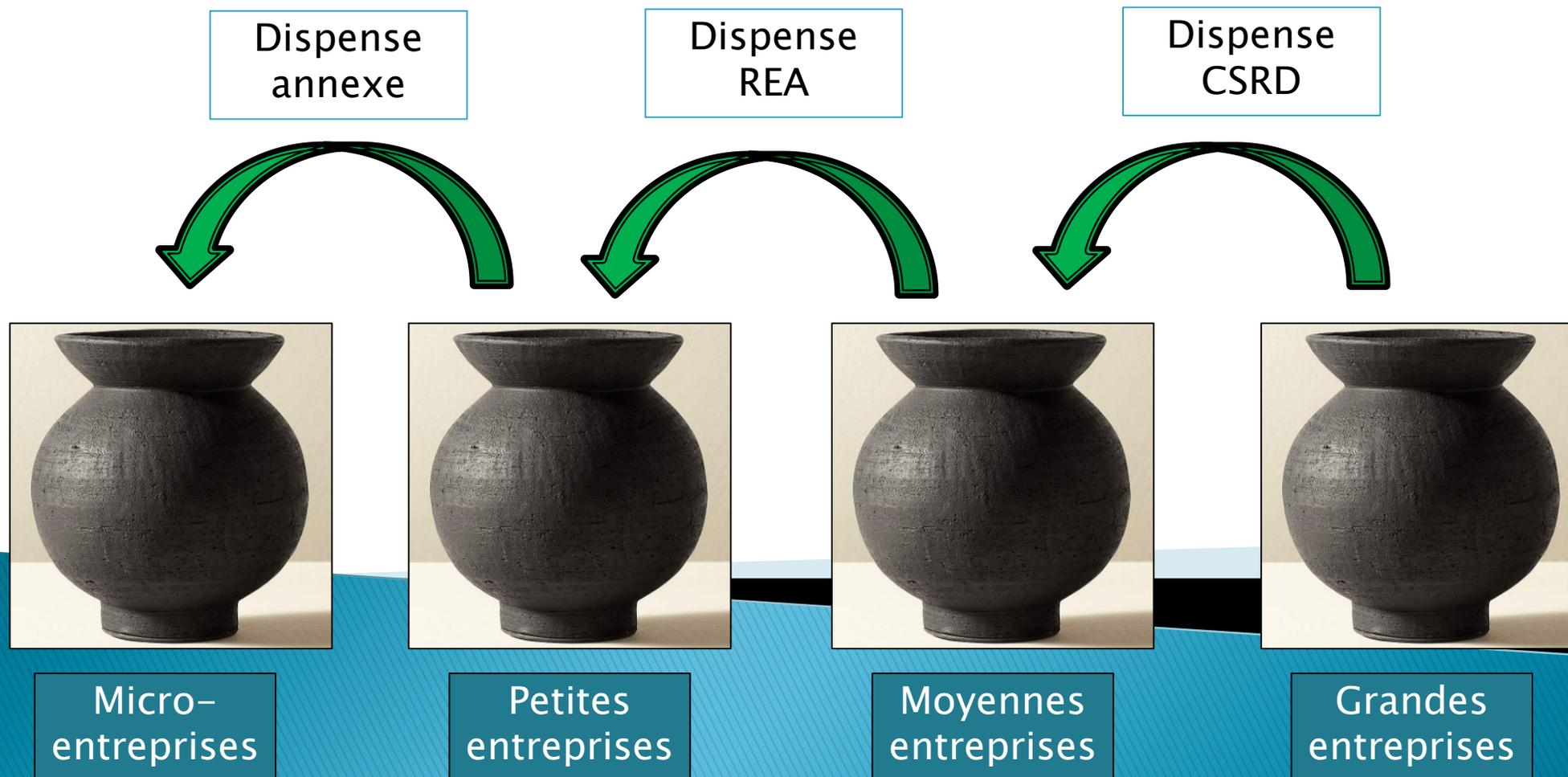


INFLATION	Seuils actuels dir. 2013/34/UE	Nouveaux seuils dir. 2013/34/UE (?)
Total de bilan:	€ 20 millions	€ 25 millions
Chiffre d'affaires net:	€ 40 millions	€ 50 millions
Personnel moyen employé:	250	250

=> Amendement du projet de loi 8286 à prévoir afin de refléter hausse des seuils chiffrés (augmentation du nombre de moyennes entreprises au LU et baisse du nombre de grandes entreprises).

4.2. Le rehaussement des seuils chiffrés des petites entreprises

- Rehaussement des seuils chiffrés et effet de « vases communicants »:

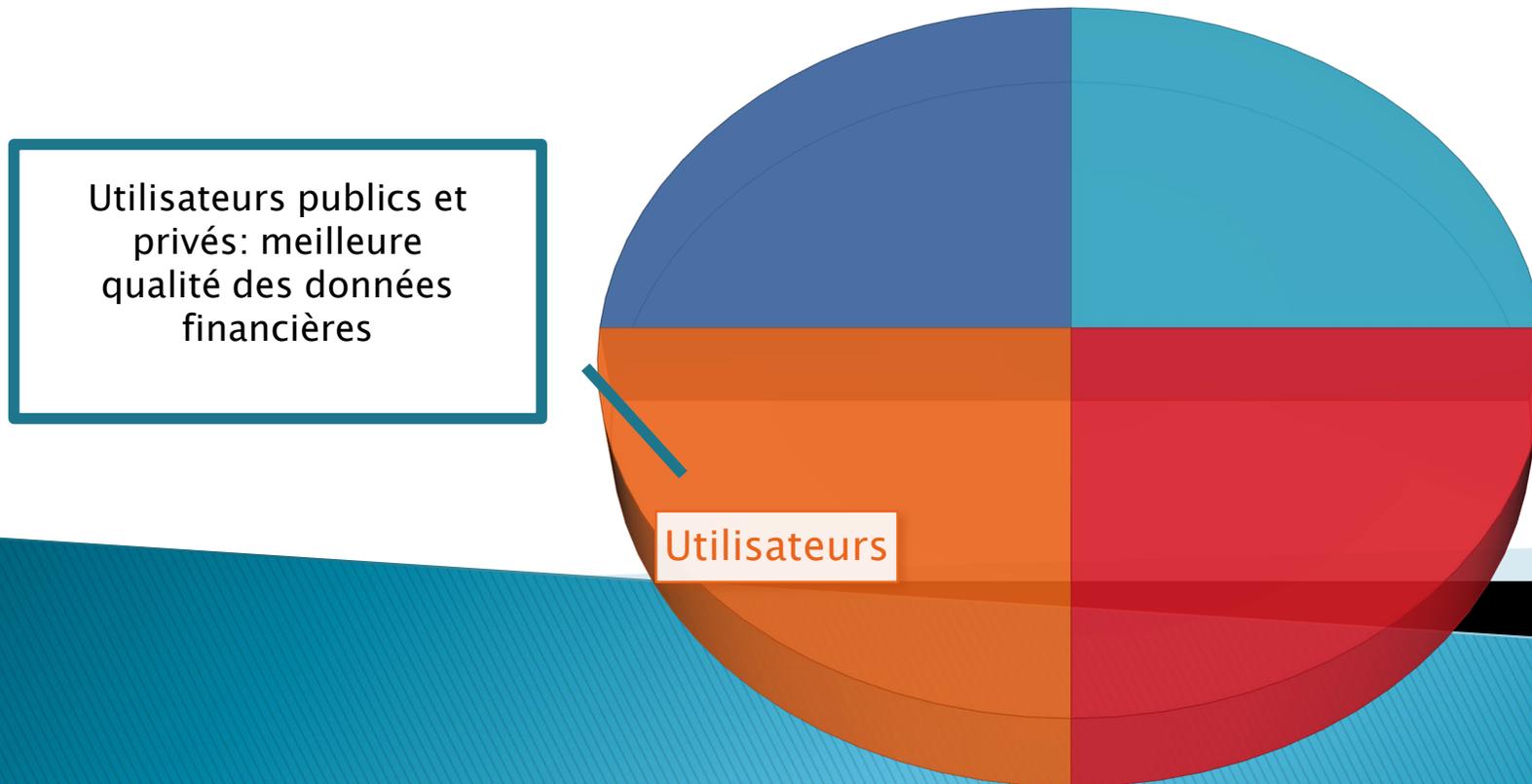


5. L'introduction d'une obligation d'audit pour les « grandes holdings »

5. L'introduction d'une obligation d'audit pour les « grandes holdings »

- Mesure de « fond » qui profite surtout aux utilisateurs (publics et privés):

PARTIES INTÉRESSÉES À L'INFORMATION COMPTABLE



5. L'introduction d'une obligation d'audit pour les « grandes holdings »

- **Constat:**

- Actuellement, entreprises holding généralement catégorisées en « petites entreprises » car non-dépassement d'au moins deux des trois critères de l'article 35 LRCS :
 - Critère « **total de bilan** » généralement **dépassé** (investissement dans participations et financement intragroupe);
 - Critère « **chiffre d'affaires net** » généralement **pas dépassé** car contenu se limite aux produits des ventes de biens et des prestations de services à caractère industriel et commercial;
 - Critère « **nombre moyen de salariés** » fixé à 50 généralement **pas dépassé** dans une entreprise holding.

N.B.: la catégorisation des « entreprises holding » en « petites entreprises » a notamment pour effet de les dispenser de l'obligation de contrôle légal des comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé.

5. L'introduction d'une obligation d'audit pour les « grandes holdings »

- Evolution de la législation européenne (sous la forme d'une option):

Article 3

Catégories d'entreprises et de groupes

(...)

12. Pour le calcul des seuils visés aux paragraphes 1 à 7, les États membres peuvent exiger l'inclusion des produits provenant d'autres sources pour les entreprises pour lesquelles le «chiffre d'affaires net» n'est pas pertinent. Les États membres peuvent exiger que les entreprises mères calculent leurs seuils sur une base consolidée plutôt que sur une base individuelle. Les États membres peuvent aussi exiger que les entreprises liées calculent leurs seuils sur une base consolidée ou agrégée lorsque ces entreprises ont été établies à la seule fin d'éviter la communication de certaines informations.

- **Adaptation du critère « chiffre d'affaires net » par inclusion des produits financiers (p.ex.: dividendes reçus, produits d'intérêts voire plus-values de cession) => inadaptée / disproportionnée.**
- **Calcul des seuils d'une entreprise holding sur une base consolidée aux fins de catégorisation pour comptes annuels individuels => inadapté / disproportionné.**

5. L'introduction d'une obligation d'audit pour les « grandes holdings »

- Solution retenue:

- Tentative d'identification d'un critère et d'un seuil plus représentatif du risque associé aux « entreprises holding »:
 - Le total du bilan > € 500 millions i.e. « grande entreprise holding »

N.B.1: « Grande entreprise holding » demeure catégorisée en « **petite entreprise** » mais est **soumise à contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé**

N.B.2: « **Entreprises holding** » (remplacement de la notion comptable désuète de « **société / entreprise de participation financière** ») définies comme celles dont l'activité principale consiste en la détention, le financement ou la gestion de participations financières ou de valeurs similaires détenues durablement ou en vue de leur cession ultérieure (cf.: art. 100-1, point 20°).

5. L'introduction d'une obligation d'audit pour les « grandes holdings »

- Synthèse régime comptable des « entreprises holding »:

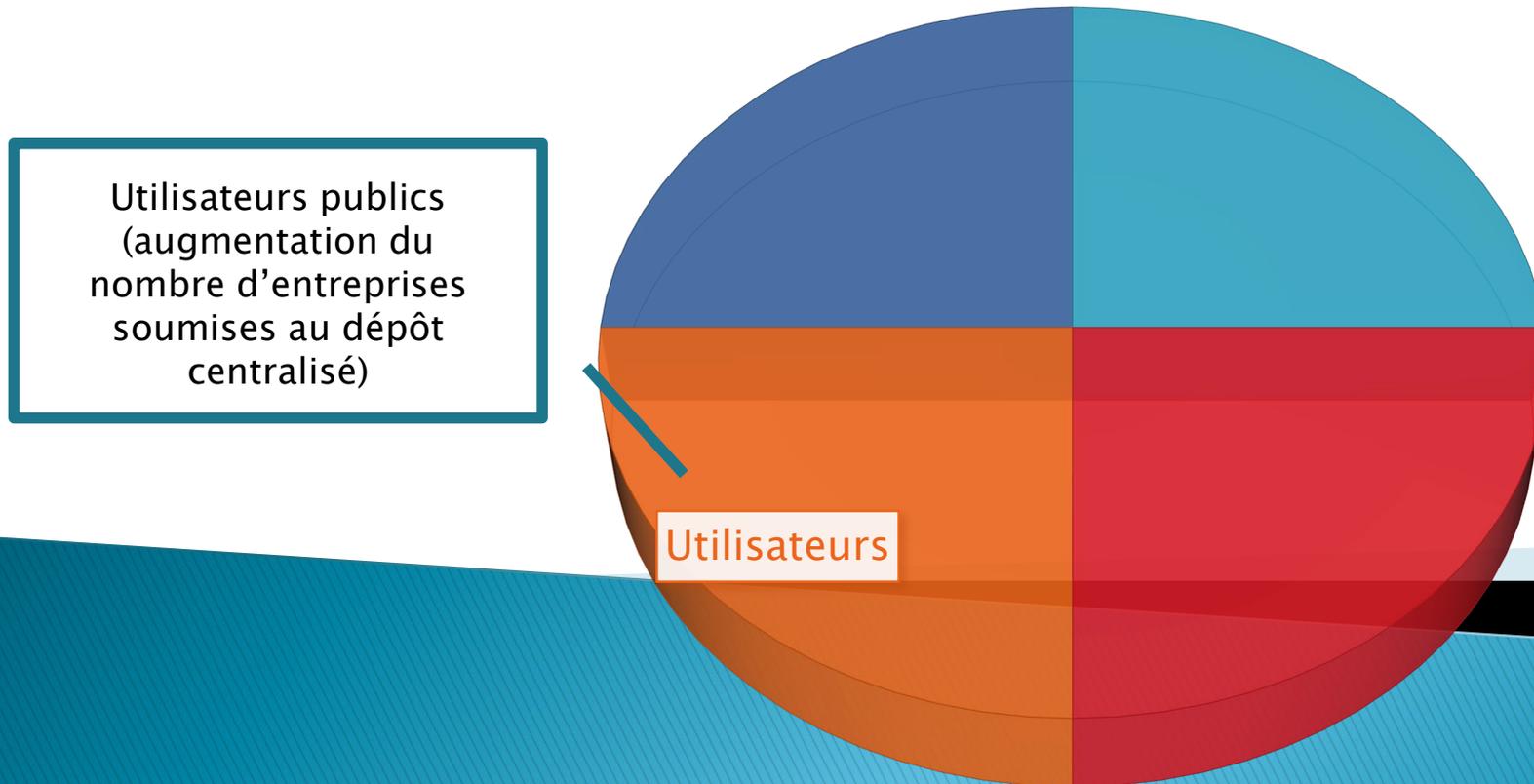
	Entreprises holding	Grandes entreprises holding
Total de bilan:	≤ € 500 millions	> € 500 millions
Régime comptable:	Petite entreprise	
Information complémentaire en annexe:	art. 324, para. 1er, point 7° informations sur les participations détenues	
Contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé:	Non	Oui

6. L'élargissement du champ d'application de la loi comptable unique

6. L'élargissement du champ d'application de la loi comptable unique

- Mesure de « fond » qui profite surtout aux utilisateurs publics :

PARTIES INTÉRESSÉES À L'INFORMATION COMPTABLE



6. L'élargissement du champ d'application de la loi comptable unique

- Constat:
 - Porte d'entrée actuelle du droit comptable commun se trouve dans le Code de commerce;
 - Actuellement, le droit comptable commun ne peut donc viser que des entreprises commerciales;
- Suppression de l'ancrage historique du droit comptable dans le Code de commerce permet d'élargir le champ d'application du droit comptable commun à des [entreprises exerçant des activités économiques, financières ou marchandes mais n'ayant pas une forme commerciale.](#)



6. L'élargissement du champ d'application de la loi comptable unique

- Extension du champ d'application du droit comptable:

Champ d'application du droit comptable commun couvre désormais les entreprises organisées sous l'une des formes juridiques suivantes:

- les sociétés civiles,
- les associations agricoles*,
- les associations d'assurance mutuelle*,
- les associations d'épargne-pension (asep)*,
- les fonds commun de placement (FCP)*,
- les sociétés commerciales momentanées et
- les sociétés commerciales en participation.

* Entreprises déjà soumises à établissement de comptes annuels ou d'un rapport annuel mais non soumises – en principe – à dépôt au RCS de leurs données financières.

* Les dispositions comptables sectorielles continuent de s'appliquer et priment sur les obligations de droit comptable commun.

6. L'élargissement du champ d'application de la loi comptable unique

- **Exclusion** des entités du secteur non marchand:

A noter que:

- les associations sans but lucratif (asbl) et
- les fondations

Sont hors du champ d'application du droit comptable commun car:

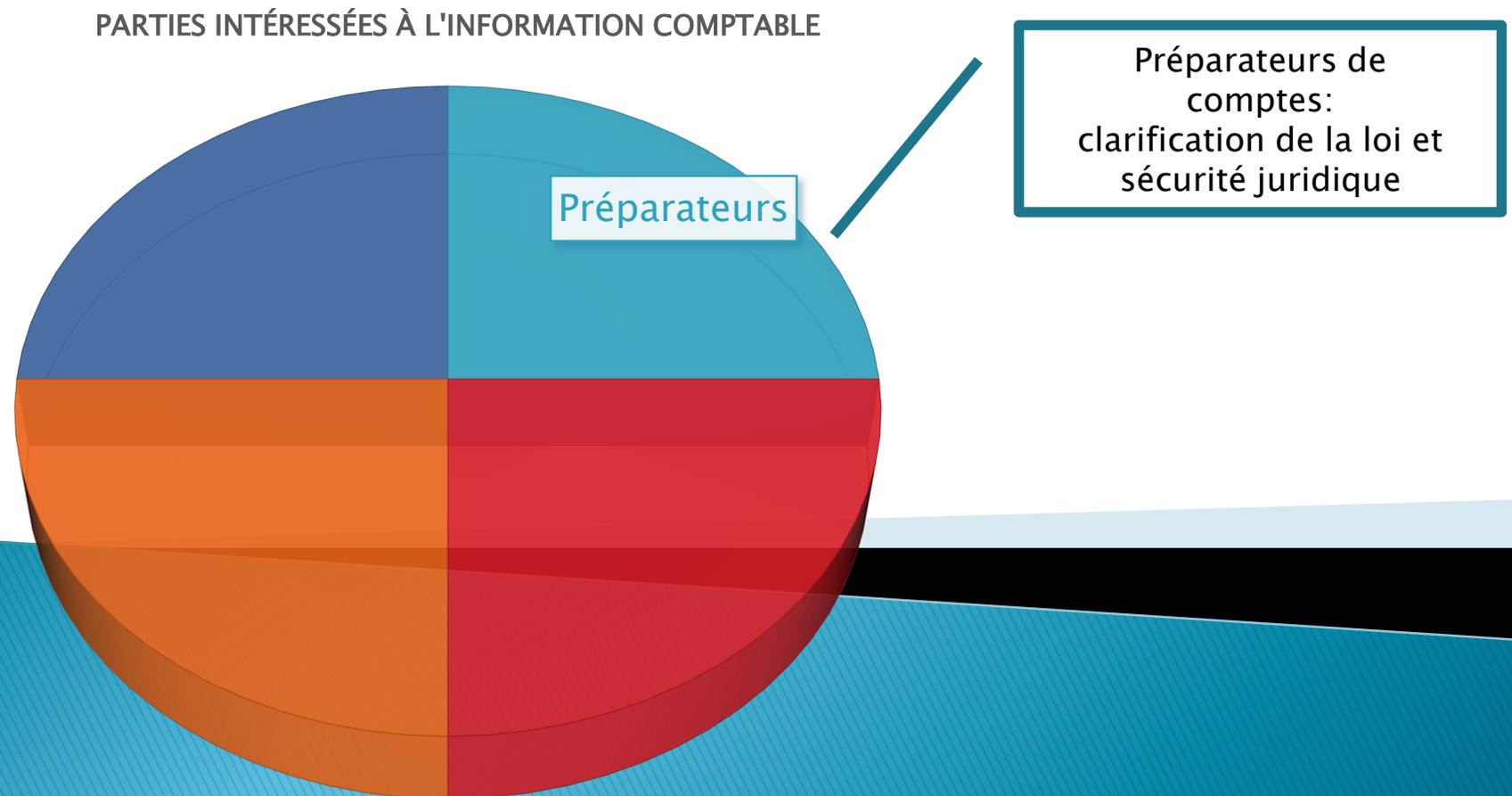
- ❑ La loi du 7 août 2023 (publiée le 19 septembre 2023) a introduit un nouveau régime comptable applicable spécifiquement à ce type d'entités;
- ❑ Le droit comptable commun ne vise ainsi que les **entreprises du secteur marchand** (activités commerciales, industrielles, économiques, financières, etc.).



7. L'adossement à la directive comptable avec une adaptation aux spécificités nationales et un comblement de certaines lacunes

7. L'adossement à la directive comptable avec une adaptation aux spécificités nationales et un comblement de certaines lacunes

- Mesures de « fond » qui profitent surtout aux « *préparateurs de comptes* »:



7. L'adossement à la directive comptable avec une adaptation aux spécificités nationales et un comblement de certaines lacunes

- Une transposition fidèle de la directive 2013/34/UE:
 - ✓ Reprise de la structure ascendante « *bottom up approach* »
 - ✓ Transposition d'un nombre important d'options (p.ex.: micro, substance, juste valeur)
 - ✓ Intégration des modifications terminologiques (états financiers vs comptes, compte de résultat vs compte de profits et pertes)
 - ✓ Suppression des rubriques de « charges et produits exceptionnels »

Cependant, il ne s'agit pas d'une transposition littérale de la directive...

... l'ancien axiome: « *la directive, toute la directive, rien que la directive* » ou « *la transposition 1 pour 1* » n'ayant pas été retenu.



7. L'adossement à la directive comptable avec une adaptation aux spécificités nationales et un comblement de certaines lacunes

- L'adaptation aux spécificités nationales: pourquoi ? (1 de 3)

Matières couvertes	Dir. 2013/34/UE	Droit comptable LU
Tenue de comptabilité, PCN et inventaire	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Etats financiers annuels et rapports y afférents	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Etats financiers consolidés et rapports y afférents	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

7. L'adossement à la directive comptable avec une adaptation aux spécificités nationales et un comblement de certaines lacunes

- L'adaptation aux spécificités nationales: pourquoi ? (2 de 3)

Entreprises visées	Dir. 2013/34/UE	Droit comptable LU
Entreprises à responsabilité limitée et assimilées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
"Vraies" sociétés de personnes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres formes juridiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Commerçants personnes physiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

7. L'adossement à la directive comptable avec une adaptation aux spécificités nationales et un comblement de certaines lacunes

- L'adaptation aux spécificités nationales: pourquoi ? (3 de 3)

Finalités / objectifs	Dir. 2013/34/UE	Droit comptable LU
Outil de protection des créanciers	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Outil d'information du grand public	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Outil d'alimentation des administrations en données financières	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

N.B.: Le projet de loi adapte la structure de la directive européenne afin notamment de dissocier la notion de « dépôt » (public vs non public) de celle de « publication » (accessible au public: utilisateurs privés)

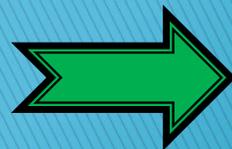
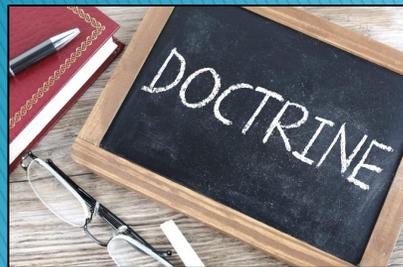
7. L'adossement à la directive comptable avec une adaptation aux spécificités nationales et un comblement de certaines lacunes

- Le comblement de certaines lacunes:

- Directive 2013/34/UE = directive d'harmonisation minimum qui contient de nombreuses lacunes et/ou vides;
- Faculté pour États membres de combler ou non lacunes et/ou vides.

Dans ce contexte, le projet de loi incorpore plusieurs avis et Q&A de la CNC afin de combler certaines lacunes de la directive, p.ex.:

- Devise des comptes (Q&A CNC 22/026 (R));
- Durée de l'exercice et exercice flottant (Avis CNC 14/003);
- Changement de méthodes comptables (Q&A CNC 21/024 (R));
- Correction d'erreurs (Q&A CNC 21/025);
- Catégorisation des entreprises: interprétation du critère de répétition (Q&A CNC 19/019);
- Modification des comparatifs de l'exercice précédent;



7. L'adossement à la directive comptable avec une adaptation aux spécificités nationales et un comblement de certaines lacunes

Exemple #1: Devise des comptes (Q&A CNC 22/026 (R)):

Art. 310-4. Devise d'établissement des états financiers annuels.

- (1) Les états financiers annuels sont établis en euros.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels ont la faculté d'établir leurs états financiers annuels dans toute autre devise ayant cours légal sous réserve que celle-ci soit une devise pleinement convertible et librement utilisable et qu'elle soit émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique.

7. L'adossement à la directive comptable avec une adaptation aux spécificités nationales et un comblement de certaines lacunes

Exemple #2: Durée de l'exercice et exercice flottant (Avis CNC 14/003):

Art. 310-5. Exercice.

- (1) Les états financiers annuels portent sur un exercice dont la durée est d'un an.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la durée de l'exercice peut être au minimum de cinquante-deux semaines et au maximum de cinquante-trois semaines.
- (3) Par exception, la durée du premier exercice d'une entreprise peut avoir une durée inférieure à un an ou supérieure à un an sans excéder toutefois une durée de dix-huit mois.
- (4) Lorsque dans des cas exceptionnels, une entreprise modifie en cours d'existence sa date de fin d'exercice, la durée de son exercice de transition doit être inférieure à une année.

7. L'adossement à la directive comptable avec une adaptation aux spécificités nationales et un comblement de certaines lacunes

Exemple #3: Changement de méthodes comptables (Q&A CNC 21/024 (R)):

Art. 321-2. Principes généraux de l'information financière.

(...)

(3) Lorsque dans des cas exceptionnels, l'entreprise soumise à l'établissement d'états financiers annuels déroge au principe de permanence des méthodes visé au paragraphe 1^{er}, point 2°, **l'effet lié au changement de méthode comptable** ou de mode d'évaluation fait l'objet d'une **comptabilisation dans les états financiers annuels de l'exercice au cours duquel ledit changement a été décidé**. Une information adéquate est fournie en annexe.

7. L'adossement à la directive comptable avec une adaptation aux spécificités nationales et un comblement de certaines lacunes

Exemple #4: Correction d'erreurs (Q&A CNC 21 /025):

Art. 321-2. Principes généraux de l'information financière.

(...)

(4) Lorsque dans des cas exceptionnels, **une erreur significative** est identifiée dans les états financiers annuels d'une période antérieure, l'erreur doit faire l'objet d'une **correction** dans les **états financiers annuels auxquels se rapporte l'erreur**.

Par dérogation au premier alinéa et sous réserve que son application ne porte pas préjudice aux tiers, lorsque les coûts d'une telle rectification excèdent significativement ses avantages ou qu'une telle rectification s'avère impraticable, **l'erreur peut être corrigée** au sein des états financiers annuels de **l'exercice au cours duquel l'erreur a été identifiée**.

Une information adéquate est fournie en annexe.

7. L'adossement à la directive comptable avec une adaptation aux spécificités nationales et un comblement de certaines lacunes

Exemple #5: Catégorisation des entreprises: interprétation du critère de répétition (Q&A CNC 19/019):

Art. 310-2. Catégories d'entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels.

(...)

(6) Lorsqu'une entreprise soumise à l'établissement d'états financiers annuels dépasse ou cesse de dépasser, à la date de clôture de son bilan, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères définis aux paragraphes 1^{er} à 4, cette circonstance n'a d'incidence sur l'application des dérogations prévues dans le présent titre que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, **les conséquences de ce dépassement ou de ce non-dépassement s'appliquent à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, au moins deux des trois critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.** Ce principe de répétition s'applique également aux grandes entreprises holding visées au paragraphe 5 sur le seul critère du total de bilan.

7. L'adossement à la directive comptable avec une adaptation aux spécificités nationales et un comblement de certaines lacunes

Exemple #6: Modification des comparatifs de l'exercice précédent:

Art. 323-1. Dispositions générales concernant le bilan et le compte de résultat.

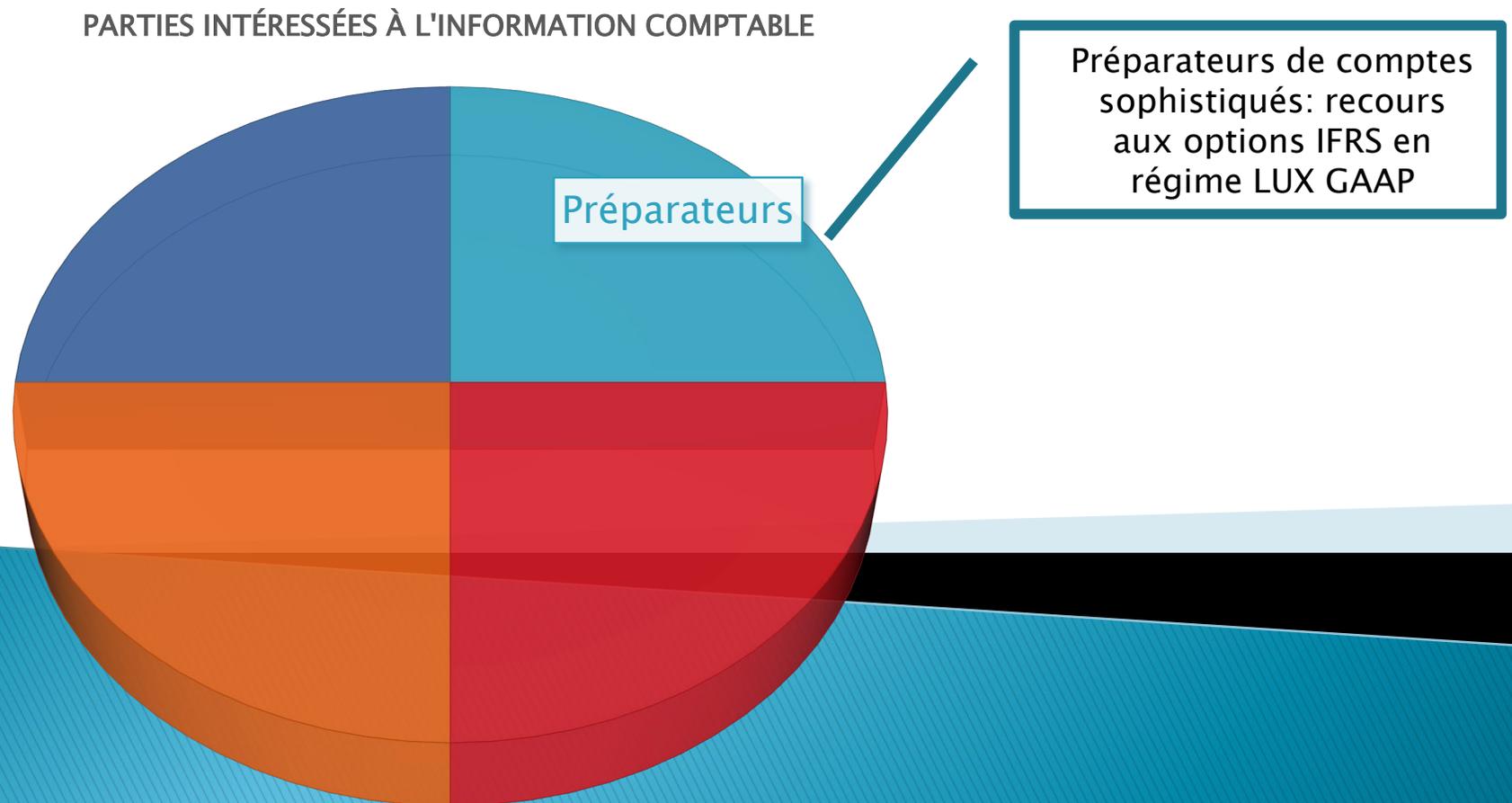
(...)

(3) Sauf dans le cas d'une entreprise nouvellement créée, chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif à l'exercice correspondant ainsi que **l'indication du chiffre relatif à l'exercice précédent**. Lorsque ces chiffres ne sont pas comparables, les entreprises ont la faculté d'ajuster le chiffre de l'exercice précédent sans toutefois que cet ajustement ait pour effet de modifier le total de la rubrique « A. Capitaux propres » du bilan ou le montant du poste « 18. Résultat de l'exercice » du compte de résultat. Toute absence de comparabilité et tout ajustement des chiffres sont signalés et dûment commentés dans l'annexe.

**8. Les options IFRS, juste valeur et substance:
un maintien, une clarification... voire des ajouts**

8. Les options IFRS, juste valeur et substance: un maintien, une clarification ... voire des ajouts

- Mesures de « fond » qui profitent surtout aux « *préparateurs de comptes sophistiqués* »:



8. Les options IFRS, juste valeur et substance: un maintien, une clarification ... voire des ajouts

Rappel:

- Période 2001/2006: parallèlement à l'adoption du règlement IAS de 2002, la Commission européenne a fait converger les directives comptables vers les normes IFRS;
- Exemples de mesures de convergence:
 - Option juste valeur sur instruments financiers (2001);
 - Option juste valeur sur catégories d'actifs autres que les instruments financiers (2003);
 - Option « substance over form » (2003);
 - Mention des transactions avec des parties liées (2006);



8. Les options IFRS, juste valeur et substance: un maintien, une clarification ... voire des ajouts

Rappel:

- Transposition fidèle au Luxembourg les options en 2010 et en 2013, à savoir:
 - Faculté d'établir et de publier des comptes annuels et/ou consolidés en IFRS-UE en lieu et place des LUX GAAP (L. 2010);
 - Faculté de recourir à des options IFRS au sein de comptes LUX GAAP (p.ex.: substance, juste valeur) (L. 2010 et L. 2013);

N.B.1: A défaut de définitions claires ou de référence directe aux normes IFRS dans la directive, la mise en œuvre de ces options par les entreprises luxembourgeoises n'a pas été aisée;

N.B.2.: Par ailleurs, à défaut de dispositions fiscales traitant la thématique de la fiscalisation de comptes annuels établis en IFRS ou de comptes annuels établis en LUX GAAP avec option IFRS, les entreprises luxembourgeoises n'ont eu que peu recours à ces options.



8. Les options IFRS, juste valeur et substance: un maintien, une clarification ... voire des ajouts

Position retenue au Luxembourg (projet de loi n°8286)

- **Maintien** des options concernant l'établissement et la publication des états financiers annuels et/ou des états financiers consolidés suivant le régime IFRS-UE;
- **Clarification** de certaines options du régime LUX GAAP avec option IFRS (p.ex.: substance, juste valeur);
- **Ajout** – au sein du régime LUX GAAP avec option IFRS – de certaines options « inspirées » des normes IFRS afin de combler certains vides (p.ex.: immobilisations incorporelles sans durée de vie limitée, impôts différés actif, etc.);

N.B.: A noter que le principe luxembourgeois (*non existant au niveau européen*) de « non-distribuabilité » des réserves liées au recours à la méthode d'évaluation à la juste valeur est maintenu pour les entreprises soumises au droit comptable commun (art. 330-3).

8. Les options IFRS, juste valeur et substance: un maintien, une clarification ... voire des ajouts

Exemple #1: clarification de l'option "substance over form":

Art. 321-2. Principes généraux de l'information financière.

(1) Les postes présentés dans les états financiers annuels sont comptabilisés et évalués conformément aux principes généraux suivants :

(...)

8° Les postes du compte de résultat et du bilan peuvent faire l'objet d'une comptabilisation, d'une évaluation et d'une présentation en se référant à la **substance** de la transaction ou du contrat concerné. Pour ce faire, l'entreprise se réfère à un cadre national, de l'Union européenne ou international fondé sur la notion de substance pour la catégorie de transactions ou de contrats concernés. Des informations complémentaires nécessaires pour respecter l'exigence d'image fidèle sont fournies dans l'annexe ;

8. Les options IFRS, juste valeur et substance: un maintien, une clarification ... voire des ajouts

Exemple #2: clarification de l'option juste valeur sur instruments financiers:

Art. 322-2. Mode d'évaluation alternatif fondé sur la juste valeur.

(...)

(6) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, est autorisée la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers, de même que la communication d'informations y afférentes en conformité avec l'ensemble des normes IFRS suivantes :

- 1 ° la norme IFRS 9 « Instruments financiers » ;
- 2 ° la norme IFRS 7 « Instruments financiers : information à fournir » ;
- 3 ° la norme IFRS 13 « Evaluation de la juste valeur » ;
- 4 ° la norme IAS 32 « Instruments financiers : présentation ».

8. Les options IFRS, juste valeur et substance: un maintien, une clarification ... voire des ajouts

Exemple #3: clarification de l'option juste valeur sur immeubles de placement:

Art. 322-2. Mode d'évaluation alternatif fondé sur la juste valeur.

(...)

(9) Les immeubles de placement peuvent faire l'objet d'une évaluation à la juste valeur. Le cas échéant, les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels ont la faculté de se référer à la norme IAS 40 pour la comptabilisation et l'évaluation des immeubles de placement ainsi que pour les informations à fournir en annexe.

8. Les options IFRS, juste valeur et substance: un maintien, une clarification ... voire des ajouts

Exemple #4: ajout d'une option relative aux immobilisations incorporelles sans durée de vie limitée:

Art. 323-4. Dispositions particulières à certains postes du bilan.

(...)

(12) Lorsque dans des cas exceptionnels, il peut être estimé de façon fiable que la durée d'utilisation d'une immobilisation incorporelle n'est pas limitée dans le temps, celle-ci peut ne pas être amortie. Le caractère exceptionnel doit être justifié en annexe. Le caractère non limité de la durée d'utilisation doit faire l'objet d'un réexamen chaque année.

En pareil cas, l'immobilisation incorporelle doit faire l'objet, au minimum chaque année à la date de clôture du bilan, d'un **test de dépréciation conformément à la norme IAS 36**.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'immobilisation incorporelle peut faire l'objet d'un test de dépréciation conformément à un référentiel comptable d'un État membre.

Les informations significatives prescrites par le référentiel retenu doivent être fournies en annexe.

En application du principe de prudence, la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilisation non limitée ne peut être maintenue au bilan à une valeur supérieure à sa valeur recouvrable.

8. Les options IFRS, juste valeur et substance: un maintien, une clarification ... voire des ajouts

Exemple #5: Option de comptabilisation des impôts différés actif:

Art. 420-2. Mode d'établissement des états financiers consolidés.

(...)

(13) Les soldes d'impôt différé passif sont comptabilisés dans la consolidation s'il est probable qu'il en résultera, dans un avenir prévisible, une charge fiscale pour une des entreprises consolidées. Les soldes d'impôt différé actif peuvent également être comptabilisés dans la consolidation s'il est **hautement probable** que ceux-ci seront **recupérés dans un avenir prévisible** en application du principe de prudence.

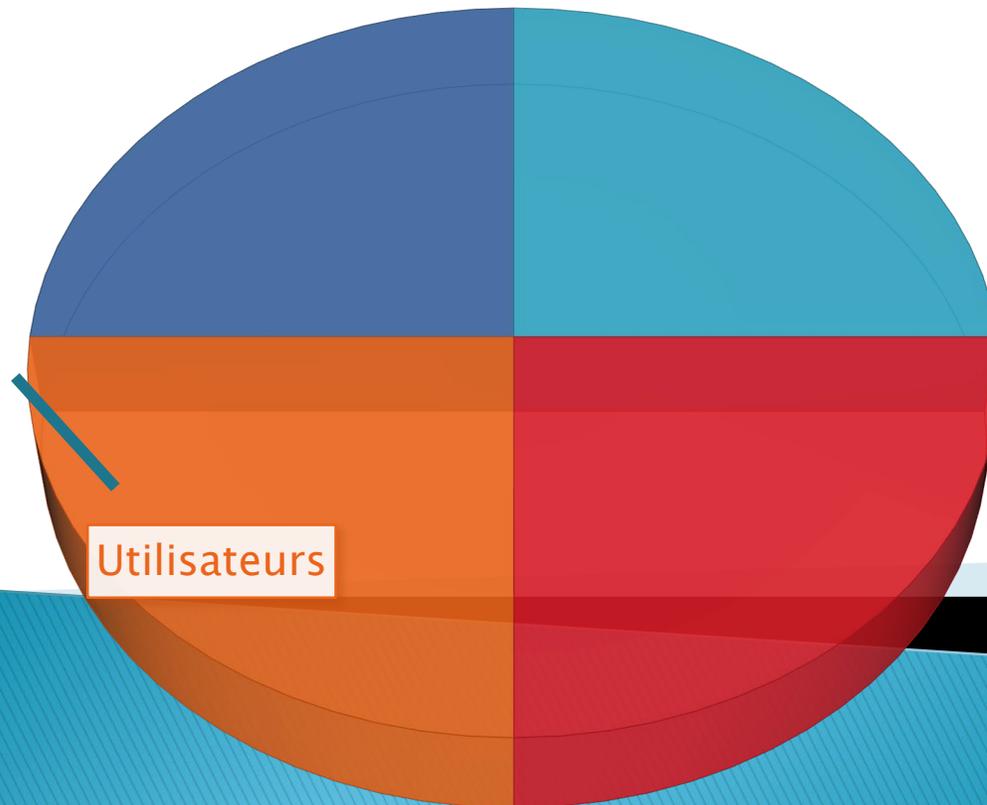
9. La modernisation du régime comptable des sociétés dissoutes et mises en liquidation

9. La modernisation du régime comptable des sociétés dissoutes et mises en liquidation

- Mesures de « fond » qui profitent surtout aux utilisateurs publics et privés:

PARTIES INTÉRESSÉES À L'INFORMATION COMPTABLE

Utilisateurs publics et privés (information financière disponible sur sociétés dissoutes et mises en liquidation)



9. La modernisation du régime comptable des sociétés dissoutes et mises en liquidation

Situation actuelle:

- le droit comptable commun cesse – selon la pratique majoritaire – de s'appliquer aux sociétés dissoutes et mises en liquidation ;
- une fois mises en liquidation, les sociétés échappent aux dispositions de la loi du 19 décembre 2002 en relation avec l'établissement, le contrôle, le dépôt et la publicité des comptes;
- **Les tiers se voient privés d'une information financière fiable;**
- s'appliquent alors les dispositions comptables parcellaires et désuètes du titre XI de la loi de 1915 (art. 1100-14 et art. 1100-15, anciens art. 150 et 151) qui n'ont pratiquement pas évolué entre 1915 et 2023;

9. La modernisation du régime comptable des sociétés dissoutes et mises en liquidation

La proposition: une modernisation du régime comptable au profit des utilisateurs

- Précision / ajout: **le droit comptable commun continue de s'appliquer – moyennant adaptations** – aux sociétés en discontinuité d'exploitation y compris après leur dissolution et leur mise en liquidation ;

Art. 321-2. Principes généraux de l'information financière.

(1) Les postes présentés dans les états financiers annuels sont comptabilisés et évalués conformément aux principes généraux suivants :

1° l'entreprise est présumée continuer ses activités ;

(...)

(5) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, lorsque l'entreprise n'est plus en mesure de poursuivre ses activités ou n'a plus l'intention de poursuivre ses activités, les principes généraux, les méthodes comptables et les modes d'évaluation sont adaptés afin de refléter la situation de discontinuité d'exploitation de l'entreprise. Cette disposition est applicable aux sociétés dissoutes et mises en liquidation.

Une information adéquate est fournie en annexe quant aux modes d'évaluation retenus.

9. La modernisation du régime comptable des sociétés dissoutes et mises en liquidation

Caractéristiques du nouveau régime:

- A chaque clôture annuelle et en l'absence de clôture de liquidation (art. 1100-14 LSC)
 - sont établis des états financiers annuels intérimaires de liquidation (bilan, compte de résultat et annexe);
 - ces états financiers sont présentés à l'assemblée générale (mais non approuvés par celle-ci) dans les 6 mois de la date de clôture ou de la date anniversaire de la mise en liquidation;
 - ces états financiers font l'objet d'un dépôt au RCS voire d'une publication pour les formes sociales soumises à publicité comptable (p.ex.: SA, SCA, S.à r.l., SAS) ;
 - les associés, tiers-créanciers et autres parties intéressées sont ainsi informés au minimum annuellement de l'avancement des travaux de liquidation.

9. La modernisation du régime comptable des sociétés dissoutes et mises en liquidation

Caractéristiques du nouveau régime:

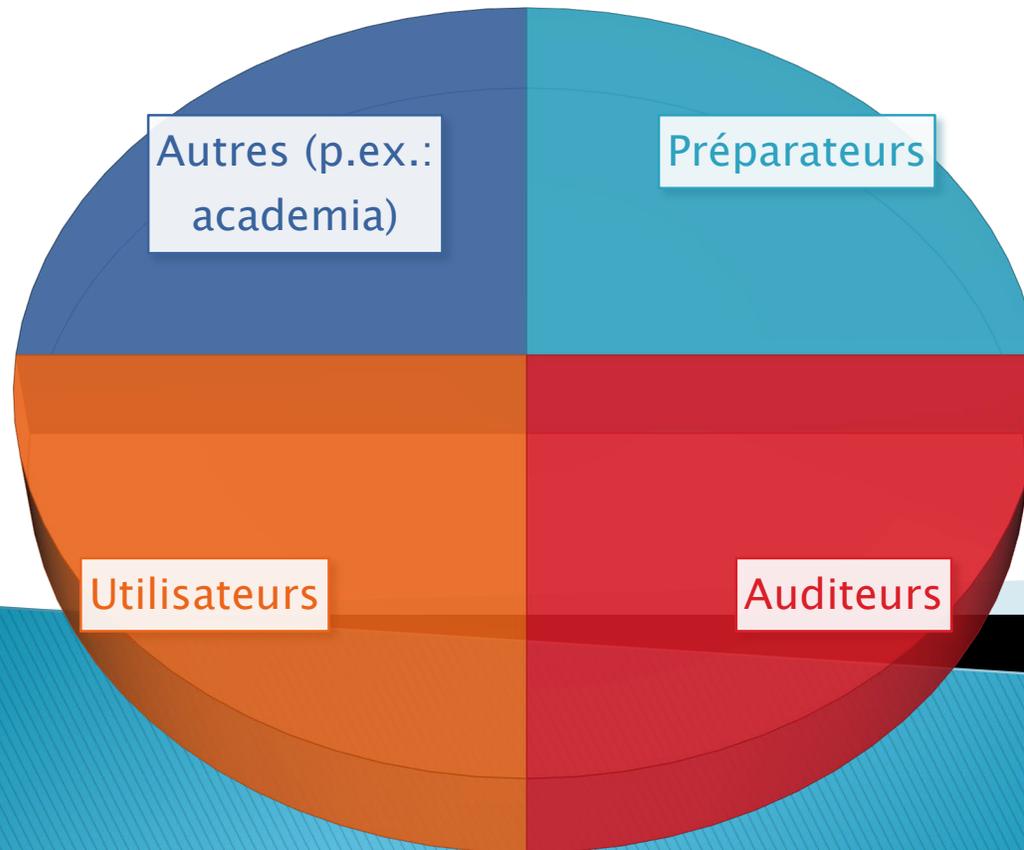
- Lors de la clôture de la liquidation (art. 1100-15 LSC)
 - sont établis des états financiers de clôture de liquidation mettant en évidence l'apurement des passifs à travers la réalisation des actifs durant l'entière période de liquidation (période pluriannuelle);
 - ces états financiers de clôture de liquidation sont soumis à l'examen d'un **commissaire à la liquidation** qui peut (et non pas « doit ») se faire assister dans sa mission par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises;
 - les états financiers de clôture de liquidation doivent être approuvés par l'assemblée générale qui peut statuer alors sur la décharge à donner au liquidateur;
 - les états financiers de clôture de liquidation doivent être déposés au RCS et – en fonction de la forme juridique de l'entreprise – être publiés par voie de mention au RESA (p.ex.: SA, SCA, S.à r.l., SAS).

10. L'abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés

10. L'abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés

- Mesure de « fond » qui contribue à la réputation / crédibilité du pays et profite aux parties intéressées:

PARTIES INTÉRESSÉES À L'INFORMATION COMPTABLE



10. L'abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés

Constat: un organe de surveillance désuet

- Fonction de commissaire en droit des sociétés luxembourgeois:
 - organe de surveillance chargé notamment (mais pas uniquement: surveillance de la gestion) du contrôle des documents comptables - apparu en 1915 et n'ayant pas connu d'évolution substantielle depuis lors;
- **N.B.**: A l'origine, l'absence de règles en matière de qualifications ou d'indépendance n'était pas spécifique au Luxembourg mais était connue également en France et en Belgique;
- France et Belgique ont fait évoluer le cadre réglementaire applicable à la fonction de commissaire d'abord sous l'impulsion du législateur national puis dans le cadre du mouvement d'harmonisation européen en matière de contrôle légal des comptes (8^{ème} directive de 1984);
- Le Luxembourg a préféré instituer un nouveau corps professionnel, celui des réviseurs d'entreprises (agrés) sans rapport avec l'organe du commissaire;
- **Malgré une origine commune, le « commissaire » LU n'a plus rien en commun aujourd'hui avec le « commissaire-réviseur » BE ou le « commissaire aux comptes » FR.**

10. L'abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés

Constat: les incidences négatives liées au maintien du commissaire

- Maintien sous forme inchangée du commissaire s'accompagne d'effets négatifs parmi lesquels peuvent être cités:
 - l'incompréhension des investisseurs étrangers;
 - la confusion dans un contexte international et européen;
 - le risque pour les tiers de se fier indûment à l'existence d'un contrôle par un commissaire;
 - le risque pour le Luxembourg de perdre en crédibilité et en réputation du fait de l'existence de cet organe désuet.
- Se pose la question de l'utilité de la fonction de commissaire (absence de cadre définissant les objectifs, conditions d'exercice et procédures liées à cette mission);

10. L'abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés

Proposition: une abrogation de la fonction de commissaire

- Suppression de l'institution du commissaire déjà opérée:
 - moyennes et grandes entreprises ainsi que dans les entreprises du secteur financier réglementé soumises par la loi à contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé;
 - petites entreprises qui se soumettent volontairement à contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé;
- Solution la plus aisée:
 - **Suppression de la fonction de commissaire** qui ne trouve plus qu'à s'appliquer qu'à certaines petites entreprises (p.ex.: petites sociétés anonymes);
 - Une telle abrogation contribuera à la réduction de la charge administrative pesant sur les petites entreprises et les micro-entreprises;
- **Les petites entreprises le souhaitant pourront prévoir dans leurs statuts un contrôle contractuel de leurs comptes par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable;**
=> Bonnes pratiques de gouvernance vs. obligation légale d'un contrôle inopérant.

11. Conclusion

11. Conclusion

N.B: Il existe de nombreuses autres “nouveau-tés” à caractère technique qui ne sont pas incluses dans cette présentation...

- Régime comptable de la société en commandite spéciale (SCSp);
- Définition de la notion de contrôle et implications sur la thématique « agent vs principal »;
- Evolution de l’article 27 L.2002 sur les dérogations au droit comptable commun;
- Renforcement des dispositions relatives à la tenue de comptabilité (titre II):
 - Introduction de la notion de comptabilité simplifiée fondée sur l’enregistrement des flux de trésorerie;
 - Définition de la notion de comptabilité régulière;
 - Obligation de formaliser les procédures comptables.

– Au-delà des objectifs principaux, le projet de loi contient d’autres modifications d’où la nécessité pour les parties intéressées de « décortiquer » le projet de loi 8286.

11. Conclusion

La refonte du droit comptable luxembourgeois (DCL): révolution ou modernisation ?

- La refonte du DCL = exercice de modernisation et non véritable révolution;
- **Malgré une modification complète de sa forme, le DCL permet encore aux entreprises d'utiliser les principes « LUX GAAP classiques » fondés sur le principe de prudence et sur une évaluation au coût d'acquisition historique ou au coût amorti;**
- Les modifications les plus substantielles concernent des dispositions optionnelles que l'entreprise a la faculté d'exercer ou non (p.ex.: juste valeur, substance, immobilisations incorporelles sans durée de vie limitée) ;
- Vides comblés par projet de loi: valident des pratiques de marché déjà existantes et/ou important dans la loi la doctrine de la CNC déjà appliquée;
- Modification de forme du DCL: constitue l'aspect le plus marquant, contribuant à un droit comptable « ***plus lisible et intelligible, mieux structuré et correctement articulé*** ».

11. Conclusion



La procédure législative: quel effet et quelle durée ?

- Probable / quasi-certain:
 - la procédure législative devrait avoir pour effet de modifier le projet de loi déposé par le Gouvernement;
- Difficile à évaluer:
 - quelles seront les modifications et s'il s'agira de modifications de forme ou de fond, significatives ou non ?
- Durée incertaine de la procédure législative:
 - cette durée dépendra en partie du contenu et du timing des avis émis dont l'avis du Conseil d'Etat;
 - espoir: pas aussi longue que celles liées à la modernisation du droit des sociétés, du droit des asbl et fondations et du droit des faillites (> 10 ans).

